

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00215
DATE DE LA DÉCISION : 20111115
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 2-M-330897-111-S
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-13024-7
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

3090-2639 Québec inc.

NIR : R-565179-0

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 3090-2639 Québec inc. (3090) afin de lui permettre de céder un véhicule lourd de type remorque lui appartenant. La demande a été introduite le 9 novembre 2011, par M^e Yves Boulanger représentant l'acquéreur final du véhicule, M. Jules Amar.

LES FAITS

[2] Le véhicule lourd faisant l'objet de la présente demande est une remorque de marque LIDEL de l'année 1999 portant le numéro de série 1L9SL8154X1236019. Les informations au dossier révèlent qu'il s'agit d'une vente sous contrôle de justice et cession au créancier de l'entreprise.

[3] 3090 est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, puisqu'une la cote de sécurité « insatisfaisant » lui a été attribuée au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*) de la Commission, par la décision MCRC11-00180 rendue le 16 septembre 2011.

LE DROIT

[4] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

L'ANALYSE

[5] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation du véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[6] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[7] Il ressort des informations contenues au dossier qu'il s'agit d'une vente sous contrôle judiciaire et d'une cession au créancier de 3090. En outre, les informations obtenues de l'acquéreur final indiquent que ce dernier en fait l'acquisition aux fins de location seulement. Ce dernier n'a aucun lien avec la demanderesse.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LA CONCLUSION

[8] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule lourd ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[9] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule de type remorque ci-après identifié, en faveur de Jules Amar :

Marque : Lidel
Année : 1999
Numéro de série : 1L9SL8154X1236019.

Louise Pelletier
Membre de la Commission

c. c. M^e Yves Boulanger, avocat